

Protocole d'entente avec un partenaire

NOTES aux utilisateurs

Ce protocole d'entente est un modèle suggéré par le Ministère de l'Éducation (Ministère) qui doit être complété si une partie de la formation artistique est offerte dans les locaux d'un partenaire. Il peut être modifié avec l'accord de tous les signataires. Les modifications sont sujettes à l'approbation du Ministère et ne peuvent changer la nature du présent protocole (article 7).

La date d'entrée en vigueur du protocole est à déterminer par l'école, le centre de services scolaire ou la commission scolaire et le partenaire artistique. Le protocole suggéré couvre la période débutant le 1^{er} septembre 2020 et se terminant le 30 juin 2022.

Si vous décidez d'utiliser le protocole suggéré, veuillez compléter tous les espaces et adapter les passages surlignés en jaunes, lorsque nécessaires (entre autres la date d'entrée en vigueur).

Dans le cas d'un établissement d'enseignement privé, il est entendu que les responsabilités du centre de services scolaire ou de la commission scolaire incombent à l'établissement privé et que des ajustements en conséquence doivent être apportés au protocole suggéré, advenant son utilisation.

Une fois signé par les parties, le protocole doit être transmis au Ministère, à l'adresse suivante : arts-etudes@education.gouv.qc.ca.

Le nouveau protocole entre en vigueur après signature des parties, et réception par le Ministère.

Veuillez retrancher cette page avant de numériser ou transmettre le protocole.

PROJETS PÉDAGOGIQUES PARTICULIERS EN ARTS-ÉTUDES

Indiquer primaire ou secondaire

[DISCIPLINE ARTISTIQUE]

PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC UN PARTENAIRE

2020-2022

(Enlever s'il s'agit d'un établissement d'enseignement
privé)

Centre de services scolaire ou commission scolaire :

École Arts-études :

Partenaire artistique :

Un protocole d'entente entre un centre de services scolaire ou une commission scolaire et un partenaire artistique vise à définir l'offre de services d'un projet pédagogique particulier en Arts-études offert à l'élève artiste qui fréquente une école reconnue par le ministère de l'Éducation (Ministère).

PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT LE

PROGRAMME ARTS-ÉTUDES _____
(Identifier la discipline du programme)

DE L'ÉCOLE _____
(Nom de l'école)

ENTRE

(Dans le cas d'un établissement d'enseignement privé, passez au prochain paragraphe)

Le Centre de services scolaire ou la Commission scolaire _____,
dont les bureaux sont situés au _____,
représentée par _____, dûment autorisé(e) par une résolution du
conseil des commissaires adoptée le _____

(Ci-après appelée « LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE OU LA COMMISSION SCOLAIRE »)

ET

L'école _____, représentée
par _____, dûment autorisé(e) par une décision du conseil
d'établissement adoptée le _____

(Ci-après appelée « L'ÉCOLE »)

ET

Le partenaire _____, dont les bureaux
sont situés au _____, représenté
par _____, dûment autorisé(e)

(Ci-après appelé « PARTENAIRE »)

PRÉAMBULE

Attendu que toutes les parties doivent respecter l'intégralité des règles de reconnaissance établies par le Ministère afin de soutenir les élèves artistes dans la pratique de leur art et dans la réussite de leurs études primaires ou secondaires;

Attendu que le bien-être des élèves artistes est une responsabilité collective;

Attendu que le centre de services scolaire ou la commission scolaire et le partenaire artistique ont des responsabilités propres et complémentaires à l'égard de la réussite et du bien-être de l'élève artiste;

Attendu que le centre de services scolaire ou la commission scolaire constitue la ressource pour les élèves artistes en ce qui concerne les services d'enseignement;

Attendu que le centre de services scolaire ou la commission scolaire offre des services éducatifs, complémentaires et particuliers dans le respect de la Loi sur l'instruction publique (LIP) et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RP);

Attendu que ces services d'enseignement primaire ou secondaire ont pour but de poursuivre le développement intégral de l'élève, de favoriser son insertion sociale et de faciliter son orientation personnelle et professionnelle;

Attendu que ces services d'enseignement primaire ou secondaire complètent et consolident la formation de base de l'élève tout au long de ses études primaires ou secondaires en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures;

Attendu que le partenaire artistique constitue la ressource pédagogique en arts établie dans la collectivité;

Attendu que le partenaire artistique collabore étroitement à l'établissement d'enseignement au respect du Programme de formation de l'école québécoise, et délègue du personnel compétent et qualifié;

Attendu que les principes de base suivants sont acceptés par les parties :

- Le bien-être de l'élève artiste doit prévaloir pour assurer son développement intégral. La compétence des centres de services scolaires ou des commissions scolaires et des partenaires doit être contributive, dans l'intérêt de l'élève, de son développement, de sa qualité de vie ainsi que dans la vision de la poursuite de ses objectifs scolaires et artistiques.
- Le programme Arts-études permet à un élève artiste de concilier ses objectifs scolaires et artistiques, à la condition qu'il accorde la priorité à ses études scolaires.
- L'élève artiste a droit aux mêmes services d'enseignement de qualité, adaptés à ses besoins, continus et personnalisés, que tout autre élève fréquentant le réseau scolaire

québécois, et ce, tout au long de ses études primaires ou secondaires en vue d'obtenir un diplôme d'études secondaires ou une autre qualification et, le cas échéant, de poursuivre des études supérieures.

- En participant au programme Arts-études, l'élève artiste doit s'attendre à ce que le rythme exigé pour les apprentissages soit plus élevé que dans les programmes réguliers. Il doit s'engager avec beaucoup d'autonomie et faire preuve d'engagement pour assurer sa réussite.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante du présent protocole.

1 OBJET

Ce protocole d'entente détermine les obligations des parties dans le cadre du programme Arts-études _____

(Identifier la spécialité du programme tel que précisé dans le titre)

à L'ÉCOLE, ci-après nommé « le programme Arts-études ».

2 DÉFINITIONS

2.1 Élève-artiste

Un élève artiste est celui qui est inscrit dans un programme Arts-études de L'ÉCOLE du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ou de LA COMMISSION SCOLAIRE ou de l'établissement d'enseignement privé.

2.2 Encadrement artistique

Par encadrement artistique, on entend l'ensemble des activités reliées à la pratique et l'enseignement artistique. Elles peuvent comprendre les exercices techniques, le réchauffement de la voix, du corps, les cours d'arts, la préparation et l'entretien du matériel artistique, la supervision par des outils multimédias, les déplacements occasionnés par les cours ou toutes autres activités reliées à l'apprentissage artistique du programme Arts-études.

2.3 Partenaire artistique

Le partenaire artistique est un organisme légalement constitué. Il a reçu l'approbation du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ou de LA COMMISSION SCOLAIRE prévue au paragraphe d) de l'article 3.1. Il est mandaté par L'ÉCOLE et LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ou LA COMMISSION SCOLAIRE pour assurer l'encadrement artistique du programme Arts-études.

2.4 Local spécialisé

Les locaux spécialisés correspondent aux lieux d'enseignement où se déroulent les périodes d'encadrement artistique.

3.

OBLIGATIONS

3.1 Le **CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE** ou la **COMMISSION SCOLAIRE** s'engage à :

- a) établir des mesures particulières de soutien pédagogique pour compenser les absences d'un élève artiste en raison de sa participation à des événements artistiques (par exemple des festivals, concours, expositions, spectacles) et en raison de difficultés scolaires passagères;
- b) prévoir, dans le cadre des modalités qu'elle établit relativement à l'assiduité des élèves, des modalités spécifiques guidant L'ÉCOLE afin qu'elle puisse s'assurer de l'assiduité d'un élève artiste lors de l'encadrement artistique;
- c) approuver, en collaboration avec L'ÉCOLE, le(s) spécialiste(s) en arts identifié(s) par LE PARTENAIRE après avoir procédé, suivant l'article 261.0.2 de la LIP, aux vérifications des antécédents judiciaires des personnes ainsi appelées à travailler auprès d'élève mineur;
- d) déléguer un représentant pour siéger aux rencontres de coordination des programmes Arts-études mis en place par L'ÉCOLE, le cas échéant;
- e) aider LE PARTENAIRE et L'ÉCOLE, le cas échéant, en rendant disponibles des locaux adéquats dans la mesure des disponibilités de ses locaux conformément à la Loi sur l'instruction publique.

3.2 L'ÉCOLE s'engage à :

- a) prévoir, pour l'élève artiste, un encadrement scolaire qui respecte les exigences suivantes :
 - b) inscrire dans la section dévolue aux services éducatifs de la grille-horaire de l'élève artiste toutes les matières obligatoires prévues aux articles 22, 23 ou 23.1 du RP ;
 - c) s'assurer que 60 à 80 % des heures annuelles sont consacrées aux services d'enseignement des matières obligatoires et à option, en tenant compte de la plage Arts-études ;
 - d) établir des mesures particulières de soutien pédagogique afin de répondre aux besoins spécifiques de sa clientèle en Arts-études. Ces mesures comprennent notamment les stratégies de gestion des absences lors de la participation à des événements artistiques (par exemple des concours, festivals, expositions, spectacles), le rattrapage, le suivi des résultats scolaires, les mesures mises en place pour soutenir les élèves handicapés ou en difficulté et le tutorat, afin de réduire au minimum les difficultés scolaires passagères de certains élèves artistes;
- b) mettre en place, selon les modalités du CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE ou de LA COMMISSION SCOLAIRE ou de l'établissement d'enseignement privé et en collaboration avec LE PARTENAIRE, des mesures permettant de s'assurer de l'assiduité des élèves artistes lors de l'encadrement artistique;
- c) entretenir un lien étroit avec le partenaire et, au besoin, convoquer et animer des rencontres Arts-études, le cas échéant;
- d) aider LE PARTENAIRE en mettant à sa disposition des locaux adéquats dans la mesure des disponibilités de ceux-ci conformément à la LIP.

3.3 Le **PARTENAIRE** s'engage à :

- a) conclure, lorsque la réalisation de l'encadrement artistique prévue au protocole est confiée à des spécialistes en arts, une entente visant notamment à s'assurer du respect des obligations relatives à l'encadrement artistique prévues au présent protocole. Cette entente ne peut aller à l'encontre de ces obligations.

Malgré la participation de spécialistes en arts et la conclusion d'ententes, notamment de celles mentionnées au premier alinéa, l'encadrement artistique prévu au présent protocole d'entente, ainsi que les obligations qui en découlent, demeurent sous la responsabilité du PARTENAIRE.

- b) assurer un encadrement artistique approprié pour chaque élève artiste dans un cadre respectant un développement physique et psychologique harmonieux;
- c) s'assurer que cet encadrement artistique représente un nombre de minutes ou d'heures comme prescrit dans les règles de reconnaissance et qui s'inscrit dans l'horaire quotidien de l'élève artiste pendant la journée scolaire régulière;
- d) fournir à l'élève artiste des locaux adéquats, sécuritaires et accessibles;
- e) fournir à L'ÉCOLE tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires à son approbation, dont les déclarations portant sur les antécédents judiciaires des spécialistes en arts;
- f) soumettre à l'école pour approbation un calendrier des activités de l'année scolaire;
- g) fournir à l'école une preuve d'assurances en responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$;
- h) fournir à L'ÉCOLE sa planification annuelle;
- i) prendre des ententes avec L'ÉCOLE pour toute annulation de périodes d'encadrement artistique dans les plus brefs délais;
- j) rendre compte à L'ÉCOLE, selon les modalités établies par celle-ci, de l'assiduité de l'élève artiste lors de l'encadrement artistique ;
- k) informer L'ÉCOLE et les parents, selon les modalités établies par l'école, de l'évolution et de la progression de l'élève artiste;
- l) rencontrer les parents en début d'année scolaire pour établir les modalités de fonctionnement.

4. **GESTION DE L'ENTENTE**

Les personnes désignées pour assurer le suivi et l'application du protocole d'entente sont les suivantes :

**Représentant du CENTRE DE
SERVICES SCOLAIRE ou de
LA COMMISSION SCOLAIRE**

Nom :
Titre :
Adresse :
Courriel :

Représentant de L'ÉCOLE

Nom :
Titre :
Adresse :
Courriel :

Représentant du
PARTENAIRE:

Nom :

Titre :

Adresse :

Courriel :

Tout changement des personnes désignées ou des renseignements les concernant se fait par la mise à jour et la transmission d'un avis aux autres parties dans les meilleurs délais possible, sans qu'il soit nécessaire de modifier le protocole d'entente.

5. COMMUNICATION

Tout avis requis dans le cadre du présent protocole d'entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être remis en trois copies aux personnes désignées à l'article 4 sauf s'il est transmis par voie électronique.

Le protocole d'entente final doit être numérisé et envoyé par courriel à :
arts-etudes@education.gouv.qc.ca.

6. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient en cours de réalisation du présent protocole, sur son interprétation ou à la suite d'une plainte, les parties s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable dans l'intérêt de toutes les parties.

7. MODIFICATION

Sous réserve de l'article 4, toute modification au contenu du présent protocole d'entente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les parties. Cet avenant ne peut changer la nature du présent protocole d'entente.

8. DURÉE

Sous réserve de la reconnaissance du programme Arts-études par LE MINISTÈRE, le protocole d'entente prend effet le 1^{er} juillet 2020 et se termine le 30 juin 2022.

Si l'une des parties veut mettre un terme au présent protocole d'entente, elle doit le faire avant le 30 décembre de chaque année, pour l'année suivante, en envoyant un avis écrit aux parties impliquées et en avisant le Ministère, par courriel, de ses intentions.

EN FOI DE QUOI, LE PRÉSENT PROTOCOLE EST SIGNÉ EN QUATRE EXEMPLAIRES :

**Représentant du CENTRE DE
SERVICES SCOLAIRE ou de LA
COMMISSION SCOLAIRE**

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Représentant de L'ÉCOLE

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Représentant du PARTENAIRE

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Mise à jour le 2021-01-20